PROVINCE DE **LIEGE**
Arrondissement de **HUY**
COMMUNE DE 4520 **WANZE**

Commune de wanze

Du registre aux délibérations du Conseil Communal a été extrait ce qui suit :

Séance du 24 février 2014

Etaient présents :
M. Claude PARMENTIER, Bourgmestre - Président

Références : Ref. 20140224/5

Mme et MM. Christophe LACROIX, Martine DABEE, Bernard LHONNAY, Luc GONNE, Jean-François HAZETTE, Echevins
M. X. Mercier, Président du CPAS
Mmes et MM. ~~Théo BLAFFART~~, Mélanie GOFFIN, Raphaël GRAINDORGE, Françoise JOLLY de VAUCLEROY, Bernard ROQUET, Thomas BOLS, Aurélie OCHELEN, Nicolas PARENT, Audrey LAMY,
Eric NOLEVEAUX, Dominique VERSIN,~~Thierry WANET~~, Julie FANIEL, Hélène FASTRE, Françoise PARENT, Nadine MAES, Conseillers communaux
M. Philippe RADOUX, Directeur général

Objet n° 5 : Règlement -redevance sur l'occupation privative du domaine public ou privé communal - approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122 - 30 ;
Vu le règlement général de police et le règlement en matière de délinquance environnementale adopté par le Conseil communal en date du 26 octobre 2009 ;
Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la ville du 23 juillet 2013 relative au budget 2014 ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Attendu que l'utilisation privative du domaine public ou privé communal accessible au public, entraîne pour la commune des charges, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté et la salubrité publiques ainsi que la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires ;
Attendu, en outre, que cette utilisation du domaine public ou privé communal accessible au public représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires / utilisateurs soient soumis à une redevance ;
Considérant qu'une occupation gratuite du bien commun pourrait être considérée comme une source de concurrence déloyale à l'égard des acteurs économiques qui sont établis sur un bien privé par acquisition ou location de celui-ci ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
ARRETE
Article 1
Il est établi au profit de la commune dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une période indéterminée une redevance sur l'occupation privative du domaine public ou privé communal.
Pour l'application du présent règlement, on entend :
Par « domaine public » :

- la voie publique, en ce compris les accotements et les trottoirs, les

passages aériens et souterrains pour piétons, les chemins et servitudes de passage ;
- les parcs, jardins, dégagements, plaines et aires de jeux publics.

Par « domaine privé communal » :
- les biens qui appartiennent à la commune tout en ne faisant pas partie du domaine public.

Par « occupation privative » :
- toute occupation à titre précaire d'un élément du domaine public par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, que cette occupation soit de longue durée (permanente ou discontinue) ou seulement temporaire.

Sont visés par le présent règlement :
- les cirques et autres attractions et manifestations similaires (expositions et spectacles itinérants, démonstrations de cascades, etc.) organisés sur le domaine public ou privé communal;
- les étals, braderies, occupation du domaine public aux fins de vente de nourriture ou de boissons, et les véhicules de commerçants ambulants en dehors des marchés publics organisés par la commune
- pendant la durée de ceux-ci;
- les brocantes organisées sur le territoire communal.

Ne sont pas visés par le présent règlement :
- l'utilisation du domaine public qui tombe déjà sous l'application d'un autre impôt ou redevance en faveur de la commune
- l'occupation liée à un emplacement attribué par voie d'adjudication publique ou en vertu d'un contrat de concession.
- l'occupation de l'espace public réalisée par un organisme public dans le cadre d'une mission de sécurisation ou d'entretien de l'espace public ;
- l'occupation de l'espace public réalisée pour compte de la commune, du CPAS ou de la Province.

Article 2

La redevance est due par la personne, physique ou morale, qui a demandé et obtenu l'autorisation d'occupation auprès du Collège communal.
En cas d'occupation de l'espace public sans l'autorisation requise, la redevance sera due par la personne, physique ou morale, qui occupe effectivement l'espace public. Dans ces cas d'espèce, la redevance due est doublée.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

A. Pour les cirques et autres attractions similaires :
- 150 € par installation pour une durée de maximum 7 jours
- 250 € par installation pour une durée de 8 à 14 jours
- 25 € par jour supplémentaire

B. Pour les étals, braderies, occupation du domaine public aux fins de vente de nourriture ou de boissons, et les véhicules de commerçants ambulants en dehors des marchés publics organisés par la commune :

0,20 € par mètre carré de surface occupée par jour d'occupation, y compris les tables, chaises, tréteaux, etc. avec un minimum de 25 € pour la durée continue. Cet emplacement comprend les tréteaux, les véhicules éventuels, les " manges debout " ou toutes autres annexes de stock et de service à table.

C. Pour les brocantes organisées sur le territoire de la commune :
Un montant forfaitaire de 50 € par jour de brocante organisée par un privé, une association ou un comité, sera réclamé au titre de contribution à la préservation de la salubrité publique.
Toute occupation pour une partie de la journée est comptée pour un jour entier. Toute fraction de m² est comptée par unité. En aucun cas, la redevance ne peut excéder 200 € par semaine.

Article 4

Sont exonérés de la présente redevance, l'occupation par:

1. Un objet d'utilité publique;
2. Un stand d'information d'un mouvement associatif pour autant qu'aucune activité lucrative n'y soit exercée;
3. Un objet ou ouvrage installé, réalisé ou édifié pour le compte de la Ville, du CPAS ou de la Province;
4. Un objet ou ouvrage installé dans le cadre des fêtes ou braderies de quartier ou manifestations sportives, culturelles, civiques, philosophiques ou philanthropiques dûment autorisées et reconnues comme telles par l'autorité communale compétente.
5. Les véhicules immatriculés pour autant qu'ils utilisent, même partiellement, la partie de la voie publique ou le domaine privé à usage public destinée à la circulation ou au stationnement. La présente exclusion n'est cependant pas applicable lorsque le véhicule est en stationnement et qu'une activité en rapport avec le règlement s'exerce dans ledit véhicule ou à proximité.

Article 5

Lors de la délivrance de l'autorisation, un préposé communal établira en cas d'occupation du domaine public ou privé communal un état des lieux d'arrivée et une caution de 250 € sera demandée. Celle-ci sera restituée dans son intégralité à l'issue de la manifestation pour autant que l'état des lieux de sortie constate la parfaite remise en état des lieux et que l'ensemble des taxes ou redevances communales dues par l'exploitant aient été acquittées. A défaut, le Collège communal déterminera le montant à retenir sur la caution et/ou à facturer en fonction du préjudice constaté et compte tenu notamment du tarif fixé dans les règlements redevances relatifs aux prestations de personnel et de matériel communal et des dépenses qui auront dû être engagées pour assurer la remise en état des lieux.

Article 6

Au 1er janvier de chaque exercice, les montants de la présente redevance sont indexés selon le rapport entre l'indice du prix à la consommation de janvier de l'exercice précédent et celui du mois de janvier 2013 (121,63 sur base de l'indice de 2004).

Article 7

La redevance est payable au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public et au plus tard 10 jours ouvrables avant le premier jour d'occupation. En cas de non respect des paiements, dans les délais fixés, l'autorisation d'occupation sera annulée.
La redevance est payable au comptant au service de la Recette communale contre remise de l'autorisation d'occupation délivrée en fonction du règlement y relatif.
Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, une invitation à payer est adressée au redevable.

Article 8

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Le montant réclamé sera majoré d'un montant forfaitaire de 25 € à titre de frais administratifs dès l'expédition de la mise en demeure par courrier recommandé.

Article 9

La redevance est due sans que le redevable puisse revendiquer un quelconque droit de concession ou de servitude sur le domaine public. Il lui incombera de supprimer ou de réduire l'usage accordé à la première injonction de l'autorité communale. A défaut de se plier à pareille injonction, l'autorité communale y fera procéder d'office aux frais du redevable.

Le retrait de l'autorisation délivrée ou la renonciation au bénéfice de celle-ci par le redevable n'entraîne pour ce dernier aucun droit à l'obtention d'une indemnité quelconque ou à la restitution des montants déjà payés.

Le paiement de la redevance n'entraîne pour la commune aucune obligation spéciale de surveillance de l'espace public occupé. Cette occupation se fait aux risques et périls et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation.

L'application des dispositions du présent règlement se fait sans préjudice de l'obtention des autorisations administratives ou de police requises et sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 10

Cette redevance entre en vigueur le 5éme jour qui suit la publication du présent règlement après approbation du Gouvernement wallon.

Article 11

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Le Directeur général	**Le Bourgmestre - Président**
(s) M. Philippe RADOUX	**(s) M. Claude PARMENTIER**

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général	**Le Bourgmestre**
M. Philippe RADOUX	**M. Claude PARMENTIER**

ADMINISTRATION COMMUNALE WANZE - LIEGE -